

VD_OMNI PE.2006.0355 vom 11. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0355

FR: VD_OMNI PE.2006.0355 du 11 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0355 del 11 dicembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour l'étranger qui s'est séparé de son épouse huit mois seulement après leur mariage et qui vit séparé d'elle depuis bientôt un an et demi. Selon les déclarations très fermes de cette dernière, il n'existe de surcroît aucune perspective d'entente avec son mari ni de reprise de la vie commune. Enfin, le recourant ne remplit aucun des critères des directives pouvant, le cas échéant, justifier le maintien de son autorisation de séjour après séparation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

Il convient d'examiner en premier lieu si le grief du SPOP lié à l'invocation abusive du mariage est fondé. a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103). b) Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'existence d'un abus de droit ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher aux époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). c) En l'espèce, les époux se sont séparés en juillet 2005, soit après à peine huit mois de mariage. L'épouse du recourant a clairement déclaré à l'audience du 4 décembre 2006 ne

pas vouloir reprendre la vie commune et qu'elle allait prochainement réactiver la procédure de divorce. Par ailleurs, le couple vit aujourd'hui séparé depuis bientôt un an et demi, ce qui correspond pratiquement au double de la durée de leur vie commune. Dans ces circonstances, on voit mal quel espoir concret et sérieux de réconciliation pourrait exister, quand bien même l'intéressé affirme croire encore à une possible reprise de la vie conjugale. En réalité, à en croire les déclarations très fermes de B. _____ à cet égard, il n'existe plus aucune perspective d'entente avec son mari ni de reprise de la vie commune. Le mariage est ainsi vidé de toute substance et le recourant ne saurait plus l'invoquer, sauf à commettre un abus de droit, pour prétendre au maintien de son autorisation de séjour.

E. 6

Il y a lieu ensuite de déterminer si A. _____ peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) A cet égard, les directives de l'Office fédéral des migration (ci-après : les Directives) prévoient ce qui suit (ch.654) : "(...) Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652 ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnel avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...) " b) Dans le cas particulier, la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, dûment autorisé - laquelle peut seule entrer en ligne de compte - peut être qualifiée de très courte puisque le mariage ne remonte qu'au mois de novembre 2004. La vie commune des époux a également été particulièrement brève, soit près de huit mois. Aucun enfant n'est issu du mariage et le recourant n'a par ailleurs aucune véritable attache familiale en Suisse, puisqu'il n'a aucun contact avec les quelques membres de sa parenté vivant dans notre pays en raison, selon ses propres affirmations, d'une situation très compliqué (cf. p. - v. d'audition du 15 février 2004); le reste de sa parenté se trouve au Maroc (cf. p.-v. d'audition du 16 janvier 2006). Même la relation qu'il entretient avec C. _____ n'est, selon ses dires à l'audience, confirmées par ceux de la prénommée, qu'amicale et ne saurait dès lors être assimilée à une liaison particulièrement intense digne d'être prise en considération. On relèvera en outre que A. _____ a vécu plus de trente ans dans son pays d'origine (de 1964 à 1985, puis de 1991 à 2004) de sorte qu'il y a forcément conservé d'autres attaches que celles purement familiales. Au plan professionnel, le recourant travaille depuis environ un an chez *****, en qualité d'employé (manutentionnaire) engagé par l'agence de placement *****; à *****; il n'est donc pas au bénéfice d'un engagement direct de la part de l'entreprise susmentionnée. Cette période d'activité professionnelle est également trop brève pour que l'on puisse admettre l'existence d'une véritable stabilité professionnelle, d'autant plus que le recourant n'est pas au bénéfice de qualifications particulières. De plus, A. _____ n'a pas réussi à être indépendant sur le plan financier puisqu'il a touché, avec son épouse, des prestations de l'ASV et qu'il a contracté des dettes qu'il vient seulement de commencer à rembourser. Enfin, même si le comportement du recourant n'a jamais donné

lieu à des plaintes, il ne faut pas pour autant perdre de vue le fait qu'il a séjourné et travaillé dans notre pays pendant plusieurs années en dehors de toute autorisation. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que pour les besoins de la procédure de divorce qui sera, selon toute vraisemblance, reprise à la requête de son épouse, A. _____ pourra être mis au bénéfice des brèves autorisations de séjour que sa comparution personnelle pourrait nécessiter.

E. 7

En conclusion, l'examen des circonstances énumérées par les Directives ne justifie nullement le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Cela étant, la décision entreprise s'avère pleinement fondée, l'autorité intimée n'ayant par ailleurs ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. Le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti par le SPOP à A. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.